



## **Règlement relatifs aux frais d'adhésion et à la participation aux frais**

pour les conventions suisses entre l'Association suisse d'aide et de soins à domicile (ASSASD) d'une part et santésuisse respectivement Tarifsuisse ainsi que les assureurs d'autre part

### **1. Principes et domaine de validité**

<sup>1</sup> L'ASSASD édicte le présent règlement.

<sup>2</sup> Ce règlement s'applique aux conventions signées conjointement par l'ASSASD et santésuisse et qui contiennent une clause stipulant que le montant des contributions est réglé dans un règlement.

<sup>3</sup> Ce règlement ne s'applique pas aux conventions qui ne se réfèrent pas à ce règlement pour ce qui concerne les frais d'adhésion et la participation aux frais.

### **2. Frais d'adhésion aux conventions suisses et participation annuelle aux frais y relatifs**

<sup>1</sup> L'adhésion aux conventions suisses est gratuite pour les membres actifs d'une association cantonale d'aide et de soins à domicile. Ceux-ci sont exemptés des frais d'adhésion uniques et de la participation annuelle aux frais.

<sup>2</sup> Les frais d'adhésion uniques à une convention suisse s'élèvent à CHF 2000.- La participation aux frais due chaque année s'élève à CHF 500. Pour la première année, il faut s'acquitter des frais d'adhésion et de la participation aux frais. La participation aux frais n'est pas perçue pro rata temporis.

<sup>3</sup> Les frais d'adhésion et la participation annuelle aux frais sont facturés par l'ASSASD aux non-membres ou aux membres passifs de l'ASSASD et de l'Association Spitex privée Suisse (ASPS) qui adhèrent à une convention suisse.

<sup>4</sup> Les frais d'adhésion doivent être payés dans les trente jours après réception de la déclaration d'adhésion écrite (auprès de l'ASPS ou de l'ASSASD) ou au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. L'adhésion à la convention administrative est effective le 1er du mois qui suit réception aux mains de l'ASSASD du paiement complet de la finance d'entrée.

<sup>5</sup> En cas de résiliation, la participation aux frais déjà versée n'est pas remboursée.

### **3. Dispositions finales**

<sup>1</sup> En cas de litiges concernant le montant et la fixation des frais d'adhésion et de la participation annuelle aux frais, le comité central de l'ASSASD décide de manière définitive, après entente avec le comité de l'ASPS.

<sup>2</sup> Ce règlement, dûment approuvé, entre en vigueur au 1er janvier 2011.

<sup>3</sup> Les frais d'adhésion et la participation annuelle aux frais sont évalués en juin 2012 et éventuellement adaptés sur la base de la comptabilité analytique de l'ASSASD.

<sup>4</sup> Ce règlement est publié sur [www.spitex.ch](http://www.spitex.ch).

**Approuvé par le Comité central le 13 mai 2011 /22.2.2012**